

Commune de Nogent-sur-Oise Département de l'Oise

Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes sanitaires

P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2013

Société Urballiance 78, rue de Longchamp - 75116 Paris urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

1 - Les réseaux divers	3
1.1 - L'alimentation en eau potable	3
1.2 - L'assainissement	3
1.3 - La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions	4
2 - La collecte et le traitement des déchets	8
Annexe 1 : Zonage d'assainissement	10
Annexe 2 : Arrêté du Maire portant règlement général d'assainissement	11
Annexe 3 : Dossier Zonage d'assainissement	14

1 - Les réseaux divers

1.1 - L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Nogent-sur-Oise fait partie des compétences exercées par la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

L'eau potable qui alimente les habitants de la Nogent-sur-Oise est aujourd'hui puisée dans une nappe d'eau souterraine peu profonde, au moyen de forages implantés en bordure d'Oise, sur la commune de Précy-sur-Oise.

Après pompage dans la nappe, l'eau est traitée dans une station située à proximité des puits de forage. Après potabilisation à l'usine de traitement, l'eau est injectée dans le réseau d'adduction par de puissantes pompes. Elle est ensuite stockée dans de grands réservoirs, dont certains sont surélevés afin de garantir une pression de distribution suffisante au robinet, en tout point du réseau. Le réseau d'eau potable de la Communauté de l'Agglomération Creilloise s'étend sur 245 km en 2010 et comprend 7 réservoirs d'une capacité variant entre 500 et 2 000 m³.

En 2010, 4 698 816 m³ d'eau ont été produits à l'usine de Précy-sur-Oise et 4 721 793 m³ ont été introduits dans le réseau de la CAC. 3 886 509 m³ ont été consommés contre 3 746 311 m³ en 2009, soit une hausse globale de 3,7 %.

Au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur la commune et aucune parcelle du territoire nogentais est concernée par l'emprise de périmètres de protection de captage sis sur un territoire communal voisin.

1.2 - L'assainissement

L'assainissement de Nogent-sur-Oise fait partie des compétences exercées par la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Nogent-sur-Oise possède un réseau séparatif, c'est-à-dire un réseau spécifique pour recevoir les eaux usées et un autre réseau pour collecter les eaux pluviales. Ils ont été mis en place, au fur et mesure du développement urbain de la commune, par des travaux d'extension.

Le réseau d'assainissement est dirigé vers la station d'épuration située sur la commune de Villers-Saint-Paul.

Le réseau d'eaux usées de la Communauté de l'Agglomération Creilloise s'étend, en 2010, sur plus de 160 km et comprend 50 postes de refoulements dont 6 sont équipés de sondes de surverse et 4 en traitement H2S. La majeure partie du réseau est gravitaire, c'est-à-dire que l'écoulement des effluents se fait sous l'action de la gravité. Il existe, néanmoins, 7 postes de relevage nécessaires localement pour relever ou forcer le passage des effluents lorsque la seule action gravitaire n'est pas applicable ou n'est pas suffisante.

Ce réseau est dirigé vers deux stations d'épuration localisées à Villers-Saint-Paul et à Montataire. Il s'agit de stations d'épurations à boues activées, conformes à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Elles possèdent une capacité de traitement respectivement de 14.500 et 110.000 équivalents habitants.

Seuls 30 logements sur la commune de Nogent-sur-Oise sont concernés par un assainissement non collectif, c'est-à-dire un dispositif individuel de traitement des eaux domestiques. Ils se situent allée de Saulcy, quai d'Amont et rues P. Bert et Frères Peraux.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC - se doit d'exercer le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif sur la base des prescriptions réglementaires (arrêtés du 6 mai 1996).

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Nogent-sur-Oise a comme exutoire principal l'Oise via les réseaux d'eaux pluviales de la CAC. Les réseaux de la partie Est du territoire communal ont la Brèche comme exutoire tandis que les « Fossés Vitel et Rouge » récupèrent les eaux des axes Pont Royal / Gambetta et rue Marceau.

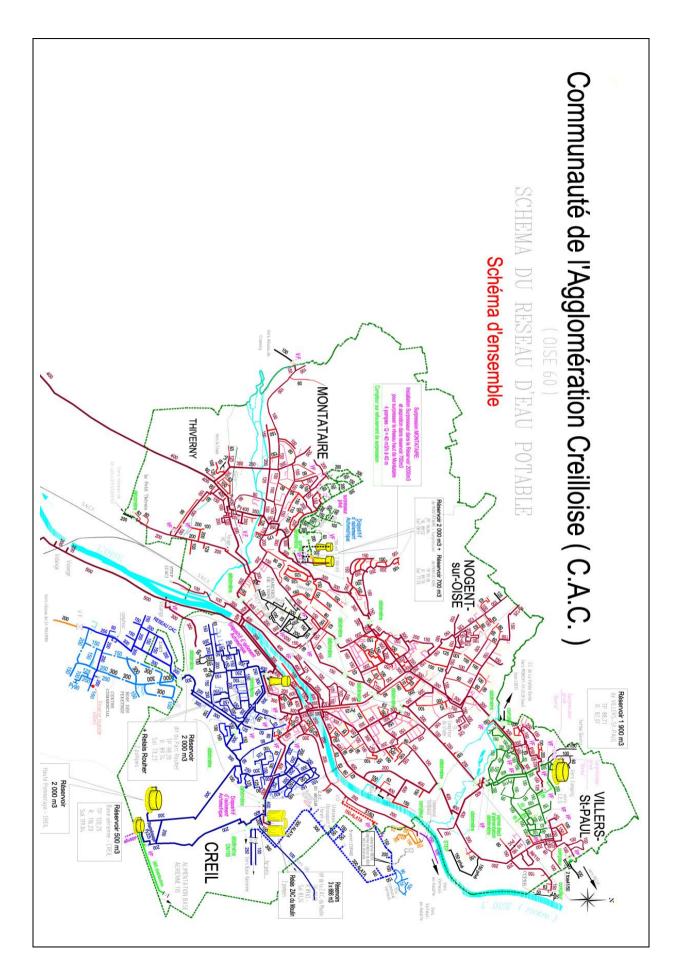
1. 3 - La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions

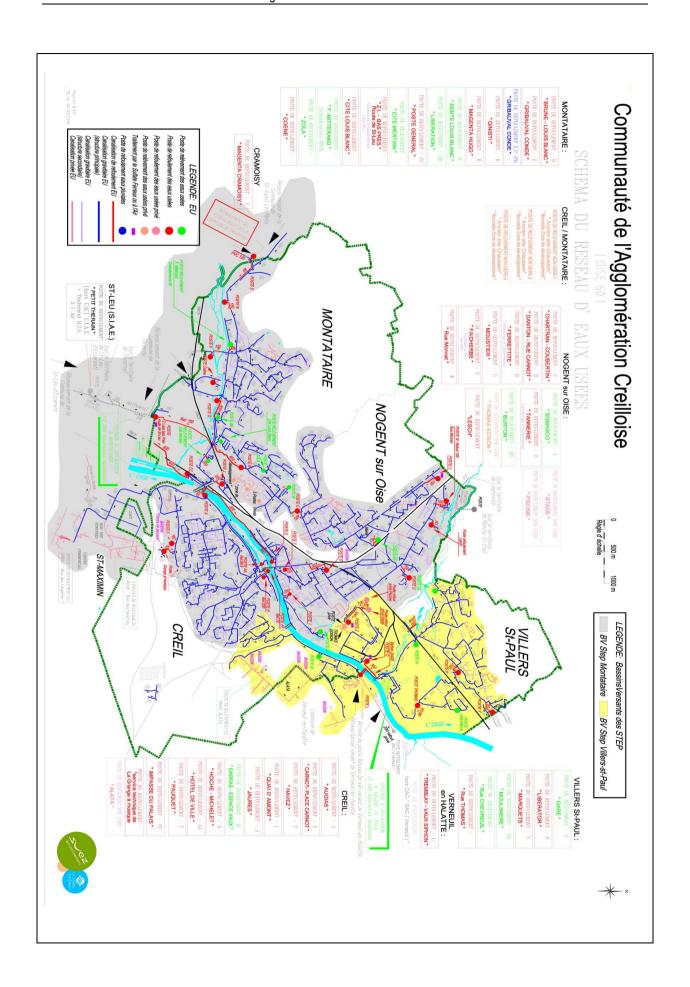
Pour rappel, dans le cadre de son P.A.D.D., Nogent-sur-Oise a souhaité mener une politique de développement de l'habitat à travers les projets de PRU et une densification du tissu urbain nogentais, via notamment l'aménagement de quatre secteurs sur lesquelles des OAP ont été prescrites afin de guider les opérations immobilières.

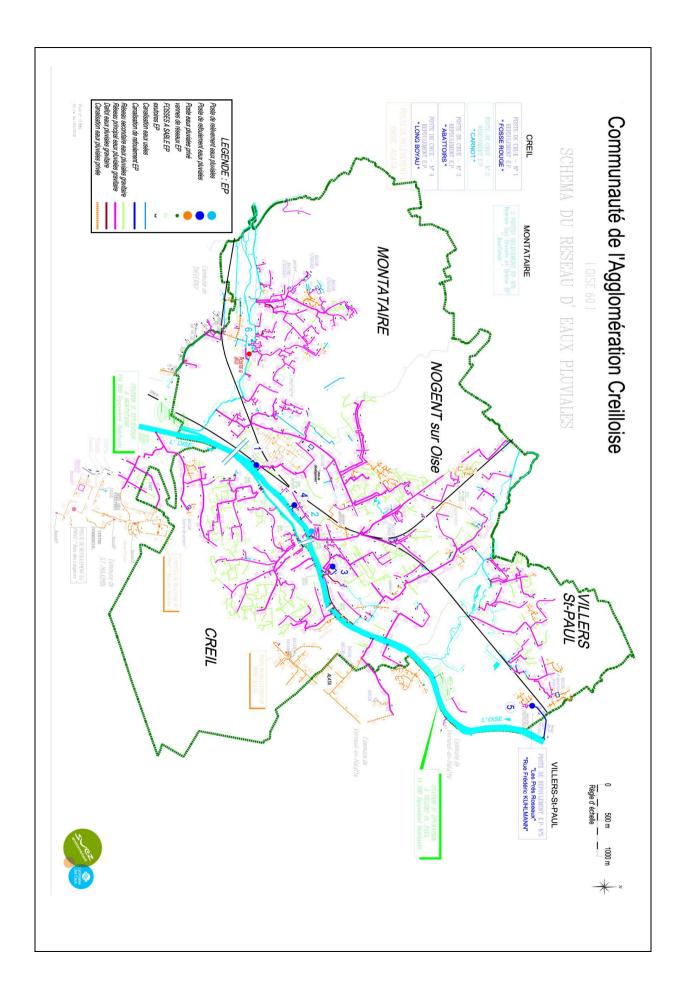
Au total, la ville de Nogent-sur-Oise accueillerait donc à court et moyen terme 631 logements, 328 logements dans le cadre du PRU Obier – Granges et 303 sur les quatre secteurs au sein du tissu urbain. Ces nouveaux logements apporteraient une nouvelle population estimée à 1 582 habitants, ce qui porterait la population totale de la commune à 20 354 habitants. La consommation d'eau moyenne étant de 120-130 litres par jour et par habitant (égale à la moyenne nationale), cette nouvelle population entraînerait une augmentation de la consommation en eau potable de 78 000 m³.

La production d'eau potable et la capacité des réseaux apparaissent aujourd'hui suffisants pour faire face à l'apport de ces nouvelles constructions.

Concernant les stations de traitement des eaux usées, au regard de leur capacité totale de traitement, soit 124.000 équivalents habitants, celles-ci apparaissent largement capable de traiter les eaux usées de ces nouvelles constructions sur la ville de Nogent-sur-Oise. Pour rappel la population de la Communauté d'Agglomération Creilloise est de 71 851 habitants en 2009, selon l'INSEE.







2 - La collecte et le traitement des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2011, Nogent-sur-Oise a transféré la compétence de la collecte des déchets à la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Aujourd'hui, la collecte des ordures ménagères résiduelles et celle des déchets verts sont assurées par les agents de la Communauté de l'Agglomération Creilloise. Ainsi, les ordures ménagères résiduelles sont collectées deux fois par semaine et les déchets verts une fois par semaine. La collecte sélective et celle des encombrants ont été déléguées à des sociétés privées. La société SEPUR assure, une fois par semaine, la collecte sélective et la société SITA, une fois par mois, celle des encombrants.

Sur la commune de Nogent-sur-Oise, il existe 30 points d'apport volontaire dont 16 conteneurs à verre, 9 pour le papier et 5 pour les textiles

APPORTS VOLON	ITAIR	ES	
LIEUX	VERRE	PAPIER	TEXTILE
PARKING BURTON CORBLIN	×	Х	
AV. SAINT-EXUPERY (TROIS ROIS)	X	X	Х
AV. SAINT-EXUPERY (RÉS. PERSONNES AGÉES)	X		
BD BRANLY	X		
RUE DU PR CALMETTE	X		
RUE PASTEUR	Х		
FOYER ADOMA	X	Х	
ALLÉE C. BAUDELAIRE (ENTRÉE DU PARC)	X		
MARCHÉ COUVERT	Х	Х	
ALLÉE DU MARÉCHAL GÉRARD	X	X	X
RUE DES FRÈRES PÉRAUX (PASSERELLE)	Х		
RUE L.ARMAND (PONT PIERRE SÉMARD)	Х	Х	
RUE DE LA VALLÉE (PASSERELLE)	X		
PARKING AUCHAN	Х	Х	
AV. F. D. ROOSEVELT (PARKING BÂTIMENTS)	X	Х	X
AV. C. PÉROCHE			X
AV. DU HUIT MAI (PARKING MAIRIE)			Х
RUE MARCEAU	Х	X	

Les nogentais ont également la possibilité de se diriger vers les quatre déchetteries les plus proches - Creil, Villers-Saint-Paul, Saint-Leu-d'Esserent, Laigneville - parmi les 22 que compte le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A titre informatif, en 2010, le volume des déchets collectés sur la commune de Nogent-sur-Oise est de 1 :

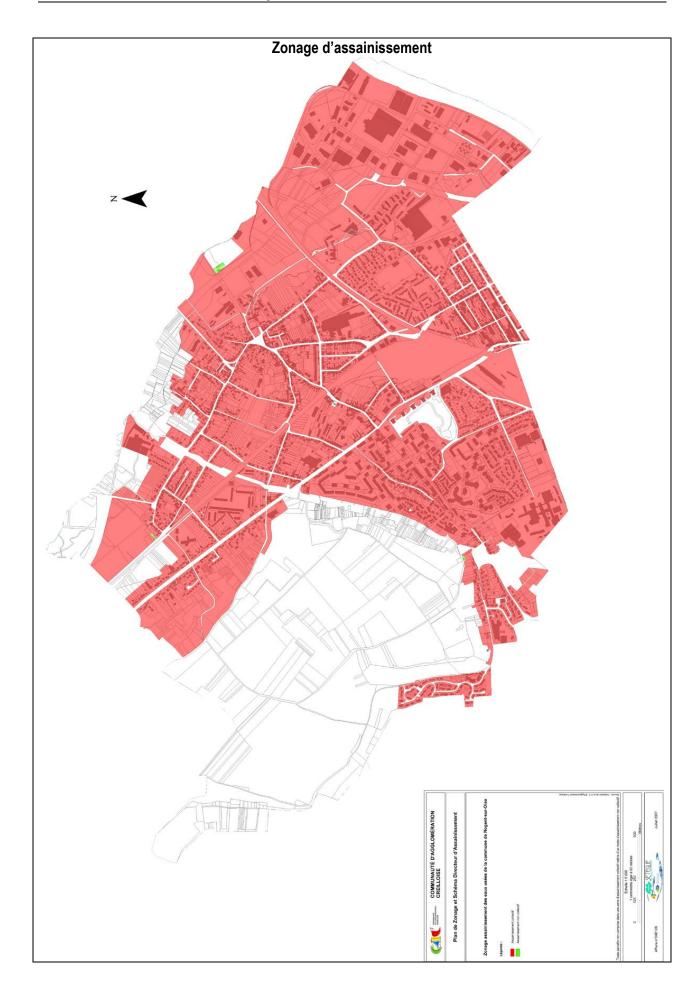
- 6 000 tonnes pour les seules ordures ménagères, soit 25% des déchets collectés sur la CAC ;
- 1 070 tonnes pour les encombrants, soit 38% des déchets collectés sur la CAC;
- 370 tonnes pour les papiers et journaux, soit 40% des déchets collectés sur la CAC;
- 330 tonnes pour les emballages, soit 29% des déchets collectés sur la CAC ;
- 220 tonnes pour le verre, soit 28% des déchets collectés sur la CAC.

Le poids moyen de la poubelle d'un habitant pour Nogent-sur-Oise est 299 kg par an pour un habitant contre 330 kg par an pour un habitant de la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

8

¹ Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, 2010, CAC





Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise	Annexes Sanitaires
Annexe2 : Arrêté du Maire portant règlement général d'assainis	sement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE



Ville de NOGENT-SUR-OISE

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En Exercice	Présents	Votants
33	28	33

DATE DE LA CONVOCATION 17-06-2008

> DATE D'AFFICHAGE 01-07-2008

Le Maire certifie, en application de l'article L213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le 27 juin 2008, date de son dépôt en sons le le company de Senlis.

François DARDENNE

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2008

Le conseil municipal de la Commune de NOGENT-sur-OISE légalement convoqué en assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur DARDENNE, Maire, en application de l'article L. 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales.

Présents: Jean-François DARDENNE, Benoît LAMY, Djamal BENKHEROUF, Marie-Josèphe ROUSSELET, Dominique LELONG, Jean-Baptiste RIEUNIER, Michel CHASLES, Delphine SCHWINDENHAMMER, Eve ALGUEMI, Pierre LAFITE, Samyr BOUFADINE, Dominique GUILLEM, Valérie LEFEVRE, Jallal CHOUAOUI, Michel DUPLESSI, Colette FAHET, Christophe REY, Hélène MOUA, Didier CUSSERNE, Bétina BOUCHIBI, Sofiane ELHAMOUYI, Claude BRUNET, Danielle BILLOUD, Philippe DECOURTRAY, Geneviève KUD, Farid OUKACI, Nadine CHAPIER, Gabriel DUBAIL

Pouvoirs : Christiane CARLIN à Michel CHASLES, Zineb MERIOUT à Djamal BENKHEROUF, Bochra EL HAMMOUYI à Jean-Baptiste RIEUNIER, Rehman QURESHI à Jallal CHOUAOUI, Marie-Thérèse JANY à Danielle BILLOUD

Secrétaire de Séance : Monsieur Jallal CHOUAOUI

URBANISME

2. 5 - Approbation du dossier de zonage d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-10),

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles R. 123-19 et R.124-24

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35 III),

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Creilloise du 28 juin 2007,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2007 autorisant le lancement de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu l'ordonnance n°E07000508/80 en date du 15 janvier 2008 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Philippe Legleye en tant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2008 de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Oise prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la Ville de Nogent-sur-Oise, du vendredi 7 mars au mardi 8 avril 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en date du 15 avril 2008, formulant un avis favorable,

L'établissement du plan de zonage assainissement et maîtrise des eaux de ruissellement est une obligation réglementaire découlant de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et transcrite dans le Code des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, un dossier de zonage d'assainissement, dont les points principaux sont rappelés ci-après, ont fait l'objet d'une enquête publique ayant abouti à l'avis favorable du commissaire enquêteur cité ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Deux zonages ont été étudiés :

- Le zonage assainissement eaux usées,
- Le zonage assainissement eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage assainissement eaux usées

La quasi totalité de l'agglomération est desservie par un réseau public d'assainissement collectif. Seuls les secteurs d'habitations situés à l'écart de l'agglomération seront classés en assainissement individuel, les coûts de desserte étant prohibitifs et peu justifiables. Il s'agit pour Nogent : Carrière et chemin de Laigneville.

Le zonage assainissement eaux pluviales et de ruissellement

Il s'agit d'un sujet important pour l'agglomération. Une analyse avait montré que l'ensemble des collecteurs structurants de l'agglomération présente aujourd'hui des mises en charge et pour plusieurs des débordements, à craindre ou avérés.

Certaines opérations dites de « rattrapage » seront lancées pour pallier aux disfonctionnements actuels, mais il impératif dans l'avenir de maîtriser les débits et les volumes introduits dans les collecteurs afin de limiter les désordres hydrauliques et d'éviter la fuite en avant par un accroissement régulier de la taille des ouvrages publics.

Ceci nécessite, pour toutes les opérations d'aménagement à venir, neuves ou de réhabilitation, de maîtriser les eaux de ruissellement en les conservant sur le terrain sans rejet au réseau public. En cas d'impossibilité technique, argumentée par une note de calcul obligatoire, un rejet maîtrisé vers le réseau public peut être admis en limitant le débit de fuite à 2l/s/ha. Lorsque les calculs aboutissent à un débit inférieur à 5 l/s, sur de petites surfaces, un débit de 5 l/s peut être toléré.

Sur ces bases, l'obligation de la maîtrise des eaux de ruissellement repose sur les principes suivants :

Superficie	Prise en compte des	
S<700m ²	Surfaces nouvellement imperméabilisées	
700m ² <s<1500 m<sup="">2</s<1500>	Surfaces nouvellement imperméabilisées et surfaces déjà imperméabilisées, uniquement pour celles démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée	
S>1500 m ²	Surfaces totales imperméabilisées : nouvelles et anciennes	

La maîtrise des eaux de ruissellement implique également la maîtrise de la qualité des rejets au milieu naturel, et ce point concerne principalement les voiries et les parkings. Pour la qualité des rejets en rivière, est nécessaire la mise en place d'un prétraitement pour les parkings de véhicules léger et pour les voiries nouvelles (neuves ou restructurées).

Il faut noter que les mesures qui seront prises risquent d'entraîner une multiplication des ouvrages de prétraitement qui lorsque les aménagements seront réalisés et remis à la collectivité, nécessiteront un entretien obligatoire pour assurer les fonctions de ces équipements avec production des déchets devant être traités dans un centre approprié et qui sera à la charge de la Communauté de Communes de l'Agglomération Creilloise, dont les coûts ne sont pas négligeables.

Cette obligation s'imposera pour les parkings de 25 places et plus et pour les voiries de plus de 1000 m². Les équipements de traitement à installer devront assurer des rejets ayant une teneur résiduelle en hydrocarbure à 5 mg/litre.

Il est demandé au conseil municipal :

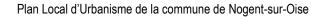
- d'approuver les conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver le dossier du zonage d'assainissement.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Jean-François DARDENNE



Annexes Sanitaires

Annexe3 : Dossier Zonage d'assainissement



Communauté de l'Agglomération Creilloise

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

ZONAGE ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

avril 2007

SOMMAIRE

0. PREAMBULE ET OBJET DE L'ENQUETE	18
1. L'ETUDE DE ZONAGE – OBJECTIFS ET SPECIFICITES	19
1.1. MOTIVATIONS	19
1.2. GENERALITES ET DEFINITIONS	
1.2.1. Assainissement collectif	
1.2.2. Assainissement non collectif	21
1.2.3. Assainissement pluvial	21
2. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE LA COMMUNE	24
2.1. PRESENTATION GENERALE	24
2.1.1. Situation géographique	24
2.1.2. Population et urbanisme	25
2.1.3. Prévisions d'urbanisme	25
2.1.4. Activités industrielles, artisanales et divers	
2.2. SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES	27
2.2.1. Milieu aquatique superficiel	
• •	
2.3. SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT	20 28
2.3.2. Assainissement collectif	29
2.3.3. Assainissement non collectif	29
2.3.4. Assainissement pluvial	
3. GESTION DES EAUX USEES	
3.1. MODALITES DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT	30
3.2. SPECIFICATIONS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
3.2.1. Raisons du choix	32
3.2.2. Modalités de mise en oeuvre	32
3.2.3. Règles d'organisation du service d'assainissement collectif	
3.3. SPECIFICATIONS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
3.3.1. Raisons du choix	
3.3.2. Les installations existantes	34
3.4. ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
4. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT	
4.1. RAPPELS SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	
4.1.1. Rappel réglementaire	37
4.1.2. Quelles actions dans le domaine de l'assainissement « pluvial » ?	38

Zonage Assainissement - Dossier d'Enquête Publique

4.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	39
4.2.1. Préalables et définitions	39
4.2.2. Zonage de maîtrise des quantités (volumes et débits) d'eaux	_40
4.3. ZONAGE DE MAITRISE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES	_42
ANNEXE 1 - DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGE ET ENGAGEANT	LA
PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	_44
ANNEXE 2 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	_46
ANNEXE 3 - EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	_48
ANNEXE 4 - EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	_52
ANNEXE 5 - RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES EAUX NON DOMESTIQUES.	_58
ANNEXE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	_60
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	_60
REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	_61
ANNEXE 7 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	_62
1. FILIERES DE TRAITEMENT	_62
1.1. Le prétraitement	_62
1.2. L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation	_63
1.3. Types de dimensionnement	
2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	_65
3 REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
3.1. Cas des installations existantes	_67
3.2. Cas des nouvelles installations	_67
4 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	_67
4.1. Contrôle des installations d'assainissement non collectif	
4.2. Entretien des installations d'assainissement non collectif	
4.3. Coût du service	71

Préambule et objet de l'enquête

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10), après codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III), impose de nouvelles règles sur l'assainissement des communes. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Creilloise, à laquelle adhère la Commune de Nogent-sur-Oise, s'est engagée dans une démarche de zonage « assainissement », complétée par la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Bien que la commune soit en majeure partie desservie par un système d'assainissement collectif ; une trentaine d'immeubles, essentiellement des habitations individuelles, a été recensée en assainissement non collectif.

La réflexion sur le zonage « assainissement » devra donc être adaptée au contexte spécifique de la commune et des secteurs actuellement en assainissement non collectif.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier de mise à enquête publique** qui permet de délimiter à l'échelle du territoire communal de Nogent-sur-Oise :

700300
zonage
« assainissement »
des eaux usées

les zones **d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;

zonage « assainissement » des eaux pluviales

les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement ;

les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-8), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est **celle prévue à l'article R. 123-19 du Code de l'Urbanisme**.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise.

Le présent Dossier d'Enquête Publique (avec les plans annexés) constitue la synthèse des réflexions qui ont permis à la Communauté d'Agglomération Creilloise et aux élus de la Commune de Nogent-sur-Oise d'arrêter le zonage « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales, qui a été considéré comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune.

L'étude de zonage - objectifs et spécificités

Motivations

Les enjeux du zonage « assainissement » sont multiples et importants. Il faut souligner que **l'assainissement** est une obligation, sa mise en œuvre et sa qualité doivent être adaptées aux contextes locaux et aux sensibilités du milieu.

Le zonage « assainissement » répond en premier lieu à un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du service à l'usager, par la formalisation des outils de contrôle à mettre en place. Il permet de mettre en œuvre les techniques les plus adaptées aux différents contextes locaux.

Il s'appliquera aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas de réhabilitation de logements existants. Il orientera le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Ce zonage permet à la Commune de Nogent-sur-Oise de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

Il permet enfin à la Communauté d'Agglomération Creilloise de définir précisément le parc actuel, et son évolution, d'installations d'assainissement non collectif concerné par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) dont la compétence lui a été transférée.

Il faut souligner que le zonage « assainissement » est un **document d'orientation opposable au tiers**. Ce n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et il n'en fige pas la situation en matière d'assainissement. Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles.

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, doivent faire l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. Il contribue ainsi à la gestion de l'avenir de la commune par l'introduction de la dimension de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Généralités et définitions

Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées (EU), leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est-à-dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, la gestion des sousproduits (c'est-à-dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

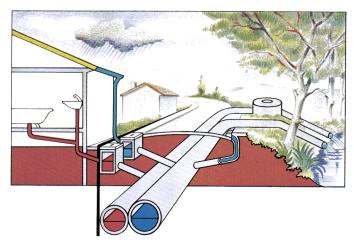
Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité. On parle de raccordement au réseau d'assainissement pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée sous domaine public, en limite de propriété.

Les réseaux publics de collecte peuvent être :

- unitaires, ce qui signifie qu'un seul tuyau recueille et transporte les eaux usées et les eaux pluviales ;
- séparatifs, c'est-à-dire que deux tuyaux sont côte-à-côte dans la rue, l'un recueillant et transportant les eaux usées et l'autre les eaux pluviales, ces dernières étant alors directement dirigées vers le milieu naturel.

Le système de collecte existant dans la commune de Nogent-sur-Oise est de nature « séparatif ».

Réseau séparatif Eaux Usées - Eaux Pluviales



Concernant la construction des branchements, l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique stipule :

- lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées en domaine public;
- pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de cette partie des branchements.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'assemblée délibérante.

Notons, enfin que les constructions situées en « zone d'assainissement collectif » **ne bénéficient pas d'un droit** à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en matière s'applique donc comme partout ailleurs : en **l'absence de réseau**, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel (non collectif) aux normes et maintenu en **bon état de fonctionnement**, même pour les constructions neuves.

Assainissement non collectif

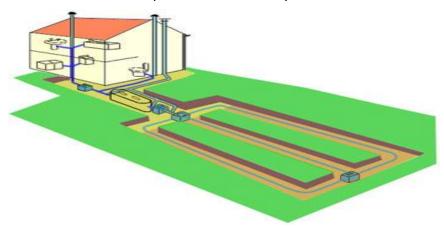
L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement public, en accord avec les textes régissant la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes :

- surface disponible sur la parcelle,
- aménagements existants sur la parcelle,
- aptitude du sol à l'épuration / dispersion des eaux usées,
- présence d'un exutoire, etc.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (tranchées d'infiltration, solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les techniques d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation spécifique.

Système d'assainissement non collectif (tranchées d'infiltration)



Assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales (EP) peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, techniques alternatives telles qu'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, etc., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Comme le stipule le Code Civil, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, elle est en droit d'en fixer les modalités.

De même, tant que le ruissellement sur voirie ou sur parking ne pose pas de problème majeur de sécurité au titre de la circulation routière, il n'est pas nécessaire de le collecter absolument. Le laisser s'écouler « naturellement » permet de limiter l'accélération des débits vers l'exutoire et contribue à réduire la formation des crues.

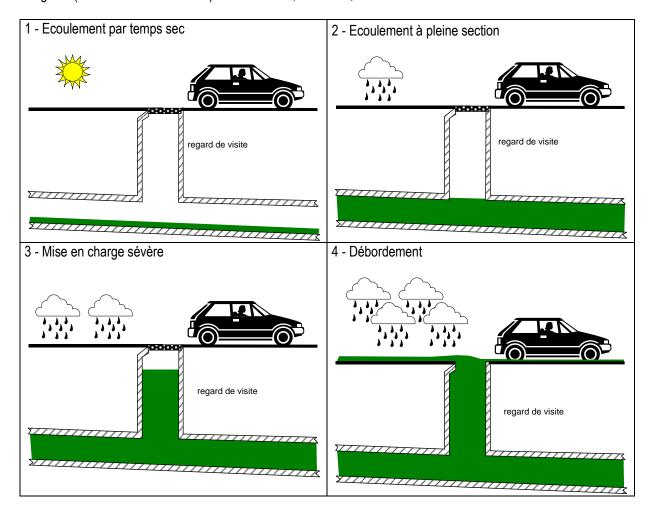
Remplissage des collecteurs

Une canalisation se remplit d'autant plus que la pluie est intense et elle est prévue, pour une pluie exceptionnelle de référence (souvent période de retour décennale) se comporter comme dans l'image n°2, voire n°3, en conditions extrêmes.

Le fonctionnement de l'image n°4 dénote :

- soit une pluie supérieure à ce pour quoi la canalisation est dimensionnée,
- soit, en cas d'une pluie « normale », d'un sous-dimensionnement de la canalisation ou d'une augmentation non compensée de l'urbanisation à l'amont.

Notons, dans le cas de l'image n°3, l'obligation pour les riverains de protéger leur propriété contre les reflux d'égouts (circulaire du 9 août 1978) vers les caves, sous-sols, . . .



Pollution des eaux pluviales

Enfin, on notera que, dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Sur ce dernier sujet, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales crée des situations particulières, dont la résolution passe aussi par la création d'ouvrages de stockage, mais qui permettent la restitution différée à la station d'épuration, pour traitement des pollutions ; toutefois, en raison des volumes en jeu, une partie des eaux, parmi les moins polluées, doivent parfois être rejetées au milieu récepteur, dans des conditions rigoureusement contrôlées.

La ville de Nogent-sur-Oise, au titre de son appartenance à la Communauté d'Agglomération Creilloise et de son transfert de la compétence « assainissement pluvial » est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la qualité des eaux rejetées par le réseau EP vers les cours d'eau.

Caractéristiques et spécificités de la commune

présentation générale

Situation géographique

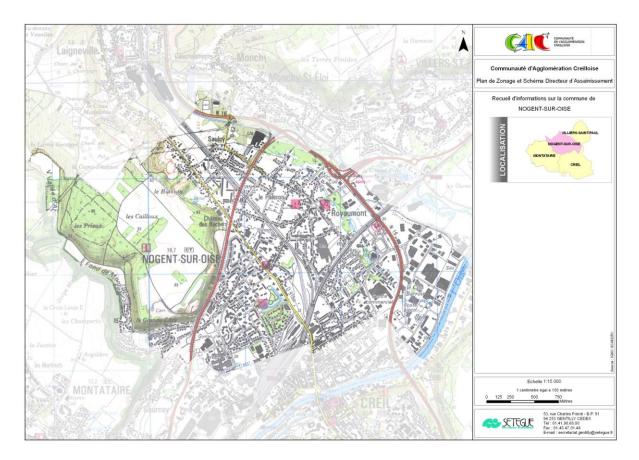
La Commune de Nogent-sur-Oise se situe au sud du département de l'Oise.

Le territoire communal s'étend en rive droite de l'Oise, sur environ **750 ha** dont quelque 75 % sont urbanisés ; l'habitat s'est essentiellement développé dans la plaine avec extensions dans le Fond de Montataire et la plaine de la vallée de la Brèche.

Les coteaux sont boisés et un système de vallons descendant vers le plaine de l'Oise caractérise la topographie de la partie urbanisée de la commune. Sur le plateau s'étend la plaine agricole qui, enclavée entre les coteaux et les zones boisées, est protégée de l'urbanisation.

Les communes limitrophes sont :

- Laigneville, Monchy-Saint-Eloi et Villers-Saint-Paul au nord,
- Verneuil-enHalatte et Creil à l'est,
- Creil au sud,
- Montataire et Saint-Vaast-lès-Mello à l'ouest.



Population et urbanisme

Les données sont issues du dernier recensement général de population de 1999 (INSEE). :

	1982	1990	1999
Population	16 980	19 537	19 151

Au cours de la dernière décennie, la population a connu une très légère régression, comme le montre le tableau ci-dessus, résultant d'un solde migratoire négatif non compensé par le solde naturel.

La densité de population s'établit en 1999 à près de 2 550 hab/km², ce qui traduit le caractère urbain de la commune.

Descriptif des logements sur la commune en 1999

Critère de dénombrement	Catégories	Nombre
	Résidences principales	6 744
	Résidences secondaires	8
Nombre de logements par catégorie	Logements occasionnels	47
categorie	Logements vacants	421
	Total	7 220
N. I. J. Z. I.	Maisons individuelles	2 924
Nombre de résidences principales selon le type d'immeuble	Immeuble collectif	4 296
	Total	7 220
	Avant 1949	1 299
Nombre de logements suivant l'époque d'achèvement	De 1949 à 1974	3 132
	De 1975 à 1989	1 960
	1990 et après	353
	Total	6 744

Le taux d'occupation est de 2,65 habitants/logement.

La commune présente un caractère d'habitat :

- collectif très marqué, puisque près de 60 % des logements existant sont dans un immeuble collectif
- ancien puisque quelque 65 % des logements existant datent d'avant 1975.

Prévisions d'urbanisme

La commune de Nogent-sur-Oise est dotée d'un POS, révisé en 2000 avec une révision simplifiée en 2004 . Depuis cette révision seules quelques modifications ont été apportée au document d'urbanisme local.

Les projets d'évolution du POS sont fortement liés aux projets de Renouvellement Urbain affectant le territoire : PRU des quartiers de l'Obier et des Granges et le PRU de Gournay.

Le premier emportera la diminution de la zone NDj (secteur Jaurès-Coubertin transformée en zone urbanisable (probablement en zone Nah ou zone U).

Le second, placé sous maîtrise d'ouvrage CAC, porte sur la transformation du quartier Gournay dont une petite partie est située sur Nogent sur Oise. Le site actuellement occupé par l'entreprise RIVIERE sera remplacé par des bâtiments à usage d'habitation et d'activité ou de bureaux. Une modification du POS est en cours afin de permettre la réalisation de ce projet.

De manière plus importante, une remarque doit être faite sur les perspectives d'évolution quant à la population de Nogent sur Oise.

En effet, en ce qui concerne les PRU : les perspectives sont les suivantes :

PRU OBIER et GRANGES:

- 1 démolition de 174 logements sociaux (OPAC) et 296 chambres (Foyer ADOMA),
- 2 Le parc démoli sera reconstruit à hauteur d'environ 260 logements pour l'OPAC (dont environ 100 logements sur le site Coubertin Jaurès) et 250 studios ADOMA répartis en 3 ou 4 immeubles.

PRU GOURNAY (partie Nogent sur Oise) : des maison seront reconstruites, ainsi que des bâtiments à usage d'activités.

En dehors des PRU, deux friches industrielles vont connaître dans les prochaines années, de profondes mutations :

- 1 Site MONTUPET (rue Jean de la Fontaine, rue des Frères Péraux) : l'ancien site de cette entreprise est voué à être transformé en quartier à usage d'habitation. Un potentiel de 80 à 200 logements peut être réalisé (sous réserve d'une modification du POS actuellement en cours).
- 2 Site CITROEN (avenue du 8 Mai) : en application du POS environ 6500 m² de surface affectée à de l'habitation peuvent être construit sur ce terrain devenu vacant depuis la démolition du garage CITROEN. Le projet actuel du promoteur porte donc sur la construction d'environ 80 logements (maisons individuelles et immeuble(s) collectif(s)).

L'ensemble de ces projets aura donc une incidence non négligeable sur la population de Nogent sur Oise.

En ce qui concerne le découpage en zones, par rapport au POS actuel, aucune modification ne devrait apparaître au sein du PLU. Sont distinguées toutes les zones déjà urbanisées; les zones ND correspondant aux zones boisées des coteaux et du plateau et enfin les zones NC du plateau agricole.

Malgré une légère diminution entre 1990 et 1999, la population est en augmentation depuis 1982 ; une évolution peut être envisagée dans le futur, en fonction des projets de construction et de rénovation de l'habitat projetés, par occupation des zones encore libres au sein du maillage actuel de la zone urbanisée.

Un projet encore à l'ébauche concerne la zone IINA, site de la SNCF qui devrait être mis à disposition pour la réalisation de logements dans le cadre du projet Gournay en coopération avec les communes voisines et création d'un boulevard rejoignant la commune de Montataire. Le nombre de logements n'est pas défini et le projet a pour horizon 2015-2025.

L'objectif de cerner les perspectives d'urbanisation est important dans la mesure de vérifier la cohérence entre la population desservie par l'assainissement collectif et la capacité du système d'assainissement collectif existant. Il s'agit de fournir des hypothèses sur l'urbanisation future à prendre en compte dans l'établissement du schéma directeur d'assainissement.

De la même manière, ces informations permettront d'analyser les implications des zones d'urbanisation future ou de densification urbaine en terme de ruissellement et de débits pluviaux.

Activités industrielles, artisanales et divers

Ces activités se concentrent préférentiellement à proximité des voies ferrées. Sur des terrains SNCF, une zone IINA est envisagée, mais celle-ci ne pourrait être mise en œuvre que par une modification du document d'urbanisme actuellement en vigueur.

En revanche, au nord de la commune, en bordure de la Petite Brèche, une zone NAe (Prairie de Saulcy) a déjà été largement urbanisée en bordure de la voie ferrée pour le développement d'une zone d'activité commerciale concernant les activités du bâtiment. Pas d'autre extension des secteurs d'activité n'est prévue.

On trouve aussi, sur le territoire, un important tissu de petites entreprises, qu'il s'agisse de services, de commerces ou d'artisanat.

Parmi toutes les activités présentes sur le territoire, toutes ne présentent pas un impact significatif potentiel sur le système d'assainissement. En effet, seuls les établissements ayant une activité de fabrication sont à même, et sous réserve qu'elles soient raccordées au réseau d'assainissement public, de rejeter un effluent non domestique.

Spécificites environnementales

L'analyse des données environnementales, réalisée dans le cadre des études d'assainissement de la commune, permet de dégager un certain nombre d'éléments environnementaux, qui peuvent jouer un rôle déterminant, bénéfique ou contraignant, dans l'organisation de l'assainissement de la commune.

Milieu aquatique superficiel

La vallée de l'Oise forme la limite sud-est du territoire communal. Cette vallée présente la particularité d'une rive gauche au versant très pentu pour finir en plateau et d'une rive droite consistant en une large plaine, correspondant au lit majeur de l'Oise.

La vallée de la Brèche s'écoule dans la partie nord-est du territoire communal.

Les bords de l'Oise présentent des zones inondables; en effet, un **périmètre des risques naturels d'inondation** a été établi au titre de la loi du 2 février 1995. La zone inondable identifiée recouvre une partie de la zone d'activité et de vastes zones du centre ville de part et d'autre de la RN 16.

La caractérisation de la qualité des eaux de l'Oise et de la Brèche se fait sur la base des données du RNB (Agence de l'Eau Seine Normandie). Seule la qualité en "matières organiques et oxydables" répond à l'objectif de qualité 1B/2 : c'est-à-dire la classe 1B pour tous les paramètres, sauf NH4 et DBO5; en outre les teneurs en nitrates, nitrites et phosphore ne permettent pas d'atteindre cet objectif de qualité 1B/2.

La topographie accidentée du territoire communal, caractérisée par des coteaux pentus séparant le plateau des vallées de l'Oise et de la Brèche, est un facteur potentiel de **risques de ruissellements érosifs** sur ces coteaux avec entraînement des terres vers la vallée.

Deux vallons importants, le Fond des Châtaigniers et la vallée d'Ardoise qui confluent pour former le Fond de Montataire, drainent les eaux du plateau lors de fortes intempéries mais l'importance de la végétation, bois et bosquets, sur les versants et prairies en fonds de vallon, limite les risques.

Bien que certaines parties de coteaux aient été exploitées (carrières à ciel ouvert), la végétation reprend progressivement place et aucune trace d'érosion n'a été localisée.

Milieu aquatique souterrain

Les vallées de l'Oise et de la Brèche ont profondément entaillé les terrains environnant du Tertiaire (calcaires) présent sur les versants et du Quaternaire formant le plateau (limons) et la plaine des lits majeurs (alluvions), principales formations géologiques de l'aire d'étude.

Du point de vue hydrogéologique, plusieurs nappes peuvent se distinguer au niveau de la zone d'étude :

Nappes des Sables de Cuise dont sont distinguées :

- la nappe suspendue de la base du Lutétien ; reposant sur l'Argile de Laon cette nappe n'existe que si le somment du Cuisien présente des niveaux argileux continus. Elle donne des sources dont certaines sont localement captées ou alimentent les affluents du Thérain.
- la nappe du Soissonnais ; contenue dans les Sables de Cuise, certaines sont captées et d'autres donnent naissance à de petits rus.

Nappe des formations du Lutétien : des circulations d'eau peuvent exister dans les calcaires fissurés. Ces eaux de la craie sont exploitées par puits ; situées sous les alluvions de l'Oise, elles peuvent donner des débits importants.

Nappe phréatique : nappe présente dans les sables et graviers des alluvions anciennes des vallées de la Brèche, du Thérain et de l'Oise. Ces eaux sont généralement impropres à la consommation mais exploitées dans des puits peu profonds, elles servent à l'arrosage des jardins.

Nappe captive : nappe artésienne profonde de l'Albien ; nappe profonde (490 à 550 mètres) qui n'est pas exploitée dans la région.

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur le territoire communal et aucun immeuble de la commune n'est concerné par l'emprise de périmètres de protection de captage sis sur un territoire communal voisin.

Situation actuelle de l'assainissement

Préambule

La commune de Nogent-sur-Oise est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations de l'agglomération, mais certaines habitations récentes ou éloignées des réseaux d'assainissement sont toujours assainies par un système individuel.

L'habitat concerné par un **assainissement non collectif**, représente un total de 31 immeubles qui se situent dans des voies non desservies en assainissement collectif.

Répartition des habitations sur l'aire d'étude

Secteurs	Nombre d'habitations
Habitats de la Carrière et Ancien Incinérateur (Rue du grand Pré), Quai Amont	
Allée de Saulcy, Chemin de Laigneville, Rues M. Deneux, Etablissements Burton-Corblin	12
Rues P. Bert, M. Philippe et Frères Péraux	9
TOTAL	30

Assainissement collectif

Les secteurs urbanisés de la Commune de Nogent-sur-Oise sont dans leur quasi totalité desservis par un réseau de **collecte de type séparatif** ; les eaux usées et eaux pluviales étant collectées par des réseaux spécifiques à chaque type d'effluents.

Le réseau actuel a été progressivement mis en place par réalisation de travaux d'extension du réseau au fur et à mesure de l'extension de l'urbanisation de la commune.

Les réseaux d'assainissement EU sont dirigés vers la station d'épuration, située sur le territoire communal de Villers-Saint-Paul, en bord de l'Oise dans laquelle elle rejette les effluents épurés.

La compétence de ce système d'assainissement collectif à été transférée à la Communauté de l'Agglomération Creilloise à laquelle adhère la Commune de Nogent-sur-Oise.

Assainissement non collectif

Dans le cadre du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C.), chacune des installations d'assainissement non collectif existantes fera l'objet d'un **1**er **contrôle de diagnostic**.

L'analyse des contraintes parcellaires et de l'habitat et les études de sols, à réaliser au niveau des parcelles en assainissement non collectif ou d'urbanisation future, permettront de définir le type de filière à mettre en place pour réaliser un assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Assainissement pluvial

La commune de Nogent-sur-Oise est desservie par **un réseau d'eaux pluviales** dont l'exutoire principal est l'Oise via les réseaux d'eaux pluviales de la CAC.

Les réseaux de la partie Est du territoire communal ont la Brèche comme exutoire tandis que les « Fossés Vitel et Rouge » récupèrent les eaux des axes Pont Royal/Gambetta et Rue Marceau.

Gestion des eaux usées

modalités de la délimitation de l'assainissement

Le choix des projets de périmètre d'assainissement a été réalisé par le Conseil Communautaire en concertation avec les élus de la commune de Nogent-sur-Oise (délibération annexée à ce document).

Le projet d'assainissement définit pour la Commune de Nogent-sur-Oise concernant les périmètres d'assainissements collectif et non collectif des secteurs de la commune non encore desservis par un réseau d'assainissement est présenté dans le tableau de synthèse ci-après.

L'approche pour la réalisation de ce tableau concerne :

- d'une part les secteurs ou partie de secteurs dont la typologie de l'habitat impose le maintien en assainissement non collectif (habitat isolé et/ou éloigné);
- d'autre part les secteurs qui font l'objet d'un comparatif technique (atout, faiblesse et financier) entre les modes collectif et non collectif.

Même si la « mise en conformité » de l'assainissement non collectif ne doit être mise en œuvre qu'en cas de nuisances ou de dysfonctionnements avérés, il convient de faire le point sur les coûts engendrés par cette éventualité de « mise aux normes » pour l'ensemble des assainissements non collectif.

Les tableaux reprennent, par secteur, les vocations de l'habitat auxquelles sont ajoutés, dans le cas d'extension du réseau d'assainissement, les coûts d'investissement des solutions de réhabilitation des assainissements non collectifs (cas défavorables) et les coûts de raccordement et d'extension du réseau collectif.

Le détail de ces coûts est repris dans le rapport disponible en Mairie ou auprès du siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise.

Synthèse comparative des scenarii d'assainissement

_	Synthese comparative des scenarii d'assainissement			
Secteur	Non collectif	Collectif		
Quai Amont	 fortes contraintes parcellaires superficie disponible insuffisante pour 5 habitations ⇒ absence supposée de contrainte majeure de sol ⇒ contraintes liées aux risques de crue INV : 60 600 € soit 8 655 €/habitation 	© habitat assez dense (1log/20m) et topo favorable © réseau d'assainissement collectif moyennement proche (~100m) sauf pour 2 habitations (8 et 9 sur plan) INV : 89 400 € soit 17 880€/habitation Raccordement de 8 et 9 : coût supplémentaire : 120 600 € soit 35 000 €/ habitation pour l'ensemble		
Allée de Saulcy	 faibles contraintes parcellaires contraintes de sol (hydromorphie) INV: 19 200 € soit 9 600 €/habitation 	 ⇔ habitat dense (1 log/20m) ⇔ réseau d'assainissement collectif proche (~20m) ⊗ topographie défavorable INV : 55 520 € soit 27 760 €/habitation 		
Rue M. Deneux	 ⑤ faibles contraintes parcellaires ⑥ absence supposée de contrainte de sol INV: 62 400 € soit 7 800 €/habitation 	 habitat dense (1 log/20m) et topographie favorable réseau d'assainissement collectif proche (~20m) 		

Zonage Assainissement - Dossier d'Enquête Publique

Secteur	Non collectif	Collectif
		INV : 91 950€ soit 11 495 €/habitation
Rue Paul Bert	© faibles contraintes parcellaires © absence supposée de contrainte majeure de sol INV : 8 400 € soit 8 400€/habitation	 ⊗ habitat isolé ⊚ réseau d'assainissement collectif proche (~20m) ⊚ topographie favorable INV : 15 000 € soit 15 000 €/habitation
Rue M. Philippe	© faibles contraintes parcellaires ⊕ absence supposée de contrainte majeure de sol INV : 8 400 € soit 8 400€/habitation	 ⇔ habitat isolé ⊕ réseau d'assainissement collectif proche (~50m) ⊕ topographie défavorable INV : 34 620 € soit 34 620 €/habitation
Rue des Frères Péraux	 © fortes contraintes parcellaires superficie disponible insuffisante pour 3 habitations © contraintes de sol (hydromorphie) INV: 65 400 € soit 9 340€/habitation 	 ⇒ habitat dense (1log/20m) ⇒ réseau d'assainissement collectif proche (~25m) ⇒ topographie défavorable, présence de la nappe. INV : 95 000 € soit 13 570 €/habitation
Burton-Corblin (*)	 faibles contraintes parcellaires absence supposée de contrainte de sol 	 réseau d'assainissement collectif proche (~50m) topographie défavorable
La Carrière, Rue du Grand Pré	 ⊕ faibles contraintes parcellaires, sauf superficie pour 1 habitation ⊕ absence de contraintes de sol INV : 15 600 € soit 7 800€/habitation 	 ⇔ habitat isolé et/ou éloigné du réseau d'assainissement collectif INV : 42 600 € (Maison de la Carrière) INV : non estimé (Grand Pré, maison en domaine privé)
Chemin de Laigneville	© faibles contraintes parcellaires ⊕ absence supposée de contrainte de sol INV : 8 400 € soit 8 400 €/habitation	 ⇔ habitat isolé et topographie défavorable ⇔ réseau d'assainissement collectif proche (~50m) INV : 36 960 € soit 36 960 €/habitation

^{© :} aspect favorable pour le scénario considéré scénario considéré

😑 : sans influence majeure sur le

(3) ; aspect défavorable pour le scénario considéré

INV : investissement public

Spécifications de l'assainissement collectif

Le zonage « assainissement » est adapté au **contexte spécifique** de la Commune de Nogent-sur-Oise qui se caractérise par l'importance de l'extension du réseau d'assainissement collectif, ne laissant, à l'heure actuelle, que très peu d'habitations non desservies par le réseau. Cette absence de desserte étant liée à leur isolement, à des contraintes topographiques ou à leur éloignement de l'agglomération.

^{(*) :} Aucune estimation de coût ne peut être effectuée sans une étude approfondie du site pour en définir le « réseau interne » d'évacuation des eaux usées (cheminement et nature des eaux usées : domestiques ou industrielles) ainsi que le ou les point(s) de sortie des réseaux vers et le ou les site(s) de traitement.

Les principes de fonctionnement de l'assainissement collectif sont repris en annexe 6.

Raisons du choix

Les secteurs actuellement desservis par le système d'assainissement collectif le resteront.

Concernant les habitats intégrés dans les périmètres d'assainissement collectif, cette inscription est notamment motivée par :

- La proximité du système d'assainissement collectif existant,
- Les projets à court terme d'urbanisation, se traduisant par une augmentation du nombre de logements à desservir,
- Les coûts de raccordement envisagés vis-à-vis des coûts de maintien et de mise aux normes d'un assainissement non collectif.

Modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage des travaux de l'assainissement collectif doit être la collectivité. Le principe consiste à mettre en œuvre un système de collecte (boîte de branchement et tuyau) sur le domaine public, ainsi qu'un système de transfert ou de traitement sur un terrain à acquérir par la collectivité.

La mise en œuvre de l'assainissement collectif s'effectue selon les conditions suivantes :

- 1. aux frais du propriétaire :
 - mise hors service des équipements individuels et notamment de la fosse septique (application du Code de la Santé Publique),
 - réalisation des raccordements nécessaires (canalisations, regards, etc.) dans la parcelle pour rejoindre la facade.
 - obligation de raccordement, dans les 2 ans à compter de la mise en service du collecteur public.
- 2. aux frais de la collectivité :
 - création, entretien et renouvellement du système de collecte en domaine public,
 - création, entretien et renouvellement du système de transfert ou d'épuration.

Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les Communes ou Communauté de Communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

La redevance d'assainissement, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Une partie est destinée à la CAC pour couvrir les frais d'investissement; l'autre partie à la Lyonnaise des Eaux pour couvrir les frais d'exploitation. Cette redevance est assise, compte tenu des corrections prévues par la législation, sur les volumes d'eaux vendus aux usagers du service public d'eau potable.

Le règlement d'assainissement collectif, comportant les obligations et moyens de la collectivité et des usagers sera porté à la connaissance des administrés.

Spécifications de l'assainissement non collectif

La Commune de Nogent-sur-Oise se caractérise par l'importance de l'extension du réseau d'assainissement collectif, ne laissant, à l'heure actuelle, que quelque 30 habitations non desservies par le réseau. Cette absence de desserte est liée à leur isolement, à des contraintes topographiques ou à leur éloignement de l'agglomération.

Les principes de fonctionnement de l'assainissement non collectif sont repris en annexe 7.

Raisons du choix

Le choix de maintenir un mode d'assainissement non collectif découle essentiellement de la présence d'un habitat dont les caractéristiques ne peuvent justifier leur intégration dans un système d'assainissement collectif :

- Habitat isolé,
- Eloignement par rapport au système collectif existant,
- Absence de contrainte environnementale,
- Faible contrainte parcellaire,
- Coût de la solution d'assainissement collectif.

Il s'inscrit complètement dans le principe précisé par la réglementation :

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

soit parce que cette zone ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Dans ce concept, la notion d'intérêt pour l'environnement regroupe les zones de protection d'un captage d'eau potable, les milieux sensibles superficiels tels les affleurements de roches poreuses, les zones inondables, les zones inadaptées à l'assainissement non collectif (superficies des parcelles trop petites), etc.

Selon les termes de l'annexe 2 de la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif : « L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger). »

Les installations existantes

Les **éléments présentés** dans ce paragraphe sont extraits de la **circulaire du 22 mai 1997** concernant l'assainissement non collectif.

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique crée une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement conformes « maintenues en bon état de fonctionnement ».

De ce fait, le particulier est tenu :

- de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article R-2224-17 du Code Général des Collectivité Territoriales la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et à l'article L.1311-1-1 du Code de la Santé Publique;
- pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

En pratique, la **réhabilitation** des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux ne peuvent être atteints. Toutefois, le Code de a santé Publique stipule que la remise en état doit être effectuée en cas de non-conformité. Le **diagnostic des installations existantes** sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

Le diagnostic des installations existantes et les préconisations pour leur réhabilitation seront effectués au moment de la première visite de contrôle prévue par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Pour les nouvelles installations les principes de réalisation sont repris en annexe 7

Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Il aura notamment pour mission :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- La vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

Les principes détaillés de fonctionnement du SPANC sont repris en annexe 7.

Etablissement du zonage d'assainissement

Le zonage des Eaux Usées de la Commune de Nogent-sur-Oise est explicité sur la cartographie jointe au présent dossier.

Il en ressort que la quasi totalité des zones urbanisées et urbanisables est ou sera assainie en mode collectif, comme l'indique le tableau suivant.

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
L'Agglomération	Les bâtiments de la Carrière
Les zones urbanisables définies au PLU en vigueur	Les bâtiments Rue du Grand Pré, sis derrière l'ancien incinérateur
Les bâtiments du Quai Amont + Onyx Les bâtiments de l'Allée de Saulcy Les bâtiments de la Rue M. Deneux Les bâtiments de la Rue P. Bert Les bâtiments de la Rue M. Philippe Les bâtiments de la Rue des Frères Péraux Les bâtiments des Etablissements Burton-Corblin	Les bâtiments du Chemin de Laigneville

Compétences			
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté de l'Agglomération Creilloise	de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) sont de		

Remarques:

- Tout terrain enclavé, non directement riverain d'une voie publique, est considéré comme relevant, sans préjudice des prescriptions du PLU, de l'assainissement non collectif, et sous réserve que celui-ci puisse être implanté de façon règlementairement conforme.
- Toute habitation existante (ou bâtiment produisant des eaux usées assimilées domestiques) incluse dans le Plan de Prévention du Risque Inondation, approuvé sur la commune et incluse dans le zonage d'assainissement non collectif, sera équipée d'un système assainissement conforme aux prescriptions particulières du PPRI. Les terrains concernés par cette double classification ne pourront pas recevoir de constructions neuves.

Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Rappels sur la gestion des eaux pluviales

Rappel réglementaire

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut.

Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation et/ou d'utilisation du sol. La multiplication des surfaces finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a **débordement** et éventuellement **inondations** de parcelles, habitées ou non.

La définition des débits maximum admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques de calculs hydrauliques. La ville de Nogent sur Oise dispose, sur les grandes branches de son système de collecte unitaire, d'un modèle de définition des capacités hydrauliques de ses canalisations.

Comme le stipule le Code Civil, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, la commune est en droit d'en fixer les modalités.

La **décision** de **limiter** à une valeur maximale le débit pluvial en sortie de chaque terrain et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des **données techniques** (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des **choix politiques** (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Comme précisé en introduction, ce qui concerne les eaux pluviales, la commune de Nogent sur Oise a choisi de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, feront l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. L'ensemble sera **mis à cohérence** avec les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols (ou futur PLU).

Selon la loi du 30 décembre 2006, une taxe peut être perçue par la collectivité sur les eaux pluviales ; elle est assise sur la surface des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales, avec un seuil minimal de 600 m² et une possibilité de dégressivité en fonction des moyens de limitation du ruissellement mis en œuvre.

Quelles actions dans le domaine de l'assainissement « pluvial » ?

La collectivité possède un linéaire important de réseaux de collecte et de transfert des eaux pluviales, dont certains sont d'une capacité à ce jour insuffisante pour faire face à l'écoulement d'une pluie décennale.

Notamment, pour répondre aux problèmes de débordements ou d'inondations lors des pluies exceptionnelles, la Communauté d'Agglomération Creilloise a engagé des premières actions :

- création d'un bassin d'orage d'un volume de 1.000 m3, à l'aval de la rue Pierre Sémard ;
- conventionnement avec les aménageurs de la ZAC sur Saint Maximin pour imposer un débit de fuite maximum depuis les zones commerciales vers le réseau public;
- incitation aux aménageurs pour la limitation des ruissellements sur les parcelles privatives en direction du domaine publique.

Toutefois, cette politique trouve ses limites d'une part en raison du manque d'obligation réglementaire pour la faire respecter et d'autre part des désordres déjà existants sur l'agglomération (cf. § 2.3.4).

En résumé, il s'agit d'une part de s'attaquer aux collecteurs devenus sous-dimensionnés en raison de la densification de l'urbanisation et d'autre part de contraindre l'urbanisation nouvelle à prendre en compte, le plus à la source possible, la gestion des eaux pluviales.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Préalables et définitions

Au terme de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement, notamment les volets liées à la prise en compte des écoulements pluviaux dans la ville, le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales détermine les secteurs pour lesquels il convient de :

- maîtriser l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux pluviales générées par les secteurs urbanisés et urbanisables du territoire de la ville de Nogent sur Oise ;
- limiter les volumes et/ou les débits pluviaux dirigés vers les exutoires, naturels ou non ;
- récepteur. raiter la pollution transportée par les eaux pluviales, avant que celles-ci ne rejoignent soit le milieu récepteur.

Règle préliminaire : les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer,

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux ;
- la fréquence des risques d'inondations par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

Ainsi, l'ensemble de la commune est considérée, en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

et des

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Zonage de maîtrise des quantités (volumes et débits) d'eaux

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

L'obligation est faite à tous les pétitionnaires, lors de toute opération d'aménagement ou de réaménagement soumise à permis de lotir, permis de construire ou déclaration de travaux, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales autre que celle du bassin de stockage - restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, réutilisation des eaux pluviales, etc , à présenter au Service Instructeur avec la note visée ci-dessus

D'une manière générale, quelque soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser les eaux pluviales « à la source », en limitant le débit de ruissellement généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne :

- un terrain déjà aménagé, qu'il s'agisse de démolition reconstruction ou d'extension,
- un terrain naturel, dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

Pour tout projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, la règle est la conservation des eaux pluviales sur le terrain, sans rejet au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique, dûment argumentée par la note de calcul obligatoire, un rejet maîtrisé vers le réseau public ou le milieu hydraulique superficiel est admis.

Alors, la règle de calcul des débits restitués, admissibles au réseau public ou au milieu hydraulique superficiel sera celle qui occasionne un débit de fuite limité à 2 l/s/ha. Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 5 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, un débit de 5 l/s est toléré.

Pour tout projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, sur une ou plusieurs parcelles totalisant une superficie inférieure ou supérieure aux valeurs ci-après, l'obligation de maîtrise du ruissellement pourra concerner:

Superficie S < 700 m² les surfaces *nouvellement* imperméabilisées ;

les surfaces nouvellement imperméabilisées ; $700 \text{ m}^2 \le \text{S} < 1.500 \text{ m}^2$:

> les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées ;

les surfaces nouvellement imperméabilisées : $S \ge 1.500 \text{ m}^2$:

> les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations

réaménagées ;

les surfaces imperméabilisées existantes.

Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée; en revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage (c'est-à-dire rejet « zéro »), les surfaces

Zonage Assainissement - Dossier d'Enquête Publique

imperméabilisées ainsi prises en charge ne seront pas déduites de la superficie totale du projet, pour le calcul du débit rejeté au réseau public.

Au moment de la mise en service, dans le cas d'un rejet vers les réseaux publics de la C.A.C., le pétitionnaire devra produire, lors d'une **réunion de réception, les plans de récolement** pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement communautaire d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement);

La pluie de **référence** est une pluie de 30 mm en 3 heures, soit une période de retour dite décennale.

Zonage de maîtrise de la qualité des eaux pluviales

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une **note de calcul argumentée**, tant au plan de l'hydraulique, de la qualité des milieux récepteurs que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via le réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site ;

Les prescriptions générales de prétraitement des rejets sont mises en place, dans les conditions dictées par le Code de l'Environnement et ses textes d'application, notamment l'arrêté modifié « procédures » du 29 mars 1993, sur la base de l'instruction du dossier par les services préfectoraux.

Les lotissements et zones d'activités artisanales, industrielles ou commerciales soumises au Code de l'Environnement, par le biais des textes découlant de la loi sur l'eau ou de la loi des installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet des prescriptions afférentes dans le cadre de ces réglementations.

En particulier, les prescriptions à suivre sont :

- quelques soient la surface et le type de zone concernée, le ruissellement sur les aires de service ², de stationnement de poids lourds, de chargement - déchargement de marchandises, etc. . . est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant);
- le ruissellement sur les parkings pour véhicules légers de plus de 25 places et sur les voiries affectées à la circulation automobiles neuves ou restructurées de plus de 1.000 m² est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant), sans préjudice des autres réglementations;
- dans le cas d'un rejet <u>direct</u> vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain soumis à la rubrique 2.1.5.0 du décret modifié du 29 mars 1993, le pétitionnaire est soumis aux exigences de la réglementation et aux demandes spécifiques du service instructeur, pour le compte du Préfet.
- Les systèmes de pré-traitement ou de traitement permettront une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l pour les eaux rejetées vers le réseau EP communautaire.
- au moment de la mise en service d'un équipement de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales, pour un rejet vers les réseaux publics de la C.A.C., le pétitionnaire devra produire, lors d'une **réunion de réception, les plans de récolement** pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement municipal d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement);

_

² c'est-à-dire des aires avec trafic de véhicules « utilitaires »

ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération approuvant le projet de zonage et engageant la procédure d'enquête publique
- Annexe 2 : Contexte législatif et réglementaire
- Annexe 3 : Extraits du Code de la Santé Publique
- Annexe 4 : Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales
- Annexe 5 : Rappel réglementaire concernant les eaux non domestiques.
- Annexe 6 : Principes de fonctionnement de l'assainissement collectif.
- Annexe 7 : Principes de fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Zonage Assainissement - Dossier d'Enquête Publique

ANNEXE 1 - Délibération approuvant le projet de zonage et engageant la procédure d'enquête publique

Zonage Assainissement - Dossier d'Enquête Publique

ANNEXE 2 - Contexte législatif et réglementaire

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article L.2224-10) oblige les communes, ou leurs groupements, à délimiter, après **enquête publique** :

- (1) Les zones **d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
- (2) Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2224-8) précise le type d'enquête publique à mener :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-19 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation française sur la collecte et le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur le Code de l'Environnement (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - articles L211-1 et L214-1 et suivant), les décrets du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau et le décret du 3 juin 1994 (codifié au Code des Collectivités Territoriales – articles R.2224) pris pour l'application de son article 35.

Les arrêtés prévus par ce dernier décret ont permis à la France de transposer en droit interne la directive européenne du 21 mai 1991.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, les obligations des communes sont précisées par :

- L'arrêté du 22 décembre 1994 : fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- L'arrêté du 21 juin 1996 : fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, deux arrêtés définissent précisément les obligations des communes :

- L'arrêté du 6 mai 1996 : modifié (arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003), fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- L'arrêté du 6 mai 1996 (2ème arrêté): fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés sont commentés par la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Enfin, on notera la **loi du 30 décembre 2006** venant préciser certains aspects liés à l'entretien et à la remise en état des installations des assainissements non collectifs :

- Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.
- Les communes peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
- En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Si la collectivité délimite une zone d'assainissement non collectif, il y a obligation de mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C) qui sera doté d'un budget spécifique reposant sur une redevance assainissement non collectif.

Il aura notamment pour mission :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- la vérification périodique des vidanges, normalement réalisé tous les 4 ans (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

ANNEXE 3 - Extraits du Code de la Santé Publique

TITRE III

PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX MILIEUX « ET SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE »

CHAPITRE Ier

Salubrité des immeubles et des agglomérations

(mise à jour : 30 décembre 2006)

Art. L. 1331-1 - Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Art. L. 1331-1-1.

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières,

de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. » ;

Art. L. 1331-2 - Lors de la construction d'un nouvel réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L. 1331-3 .- Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L. 1331-4 .- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Art. L. 1331-5 .- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 1331-6 .- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 1331-7 .- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 1331-8 .- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 1331-9 .- Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 1331-10 .- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. » ;

- Art. L. 1331-11 Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge .
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.;

Art. L. 1331-11-1. - Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.;

Art. L. 1331-12 .- Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L. 1331-13 (Ord. no2000-914, 18 sept. 2000, art. 10).-« Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement », les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, « conformément au chapitre ler du titre ler du livre II du Code de l'environnement ».

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L. 1331-14 .- Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de ce raccordement. Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. L. 1331-15.- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Chapitre VII Dispositions pénales

Art. L. 1337-2

Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

ANNEXE 4 - Extraits du Code Général des Collectivités territoriales

mise à jour : 30 décembre 2006

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Partie Législative

SECTION 2 – Assainissement Sous-section 1 - Dispositions générales

Art. L. 2224-7 -

- I. Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.
- II. Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Art. L. 2224-7-1 - Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées.

Art. L. 2224-8 -

- I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- II. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Art. L. 2224-9 .- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et

d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

- Art. L. 2224-10 Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :
- 4o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- Art. L. 2224-11 Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial
- Art. L. 2224-11-1. La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.
- Art. L. 2224-11-2. Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Art. L. 2224-11-3. Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des

dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Art. L. 2224-11-4. - Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés. Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat et, pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret précise les prescriptions applicables à ces supports techniques.

Art. L. 2224-11-5. - Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service. » ;

Sous-section 2 - Règlements des services et tarification

Art. L. 2224-12. - Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Art. L. 2224-12-1. - Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Art. L. 2224-12-2. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de

l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Art. L. 2224-12-3. - Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Art. L. 2224-12-4. - I. - Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

II. - Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

III. - A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

IV. - Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Art. L. 2224-12-5. - Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers. »

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Partie Réglementaire SECTION 2 Assainissement Sous-section 1 - Dispositions générales (R)

Art. R. 2224-6. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « agglomération d'assainissement » une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- « charge brute de pollution organique » : le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- « équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.
- Art. R. 2224-7. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.
- Art. R. 2224-8. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.
- Art. R. 2224-9. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Art. R. 2224-10. - Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Art. R. 2224-11. - Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène (DBO), la "demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Art. R. 2224-12. - Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités

économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Art. R. 2224-13. - Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

Art. R. 2224-14. - Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13. Ce traitement plus rigoureux est applicable dans les nouvelles zones sensibles délimitées en application de l'article 7 du décret du 3 juin 1994 dans un délai fixé pour chaque agglomération d'assainissement par le préfet et qui ne peut excéder sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a délimitées dans les conditions définies à l'article 6 du même décret.

La fixation de ce délai est établie après consultation des communes et des établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif dans chaque agglomération d'assainissement.

Art. R. 2224-15. - Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- « a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- « b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- « c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- « d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Art. R. 2224-16. - Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Art. R. 2224-17. - Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement. »

ANNEXE 5 - Rappel réglementaire concernant les eaux non domestiques.

Ce rappel concerne tous les établissements susceptibles de présenter, en quantité ou qualité, un usage de l'eau significativement différent d'un usage domestique.

Si les rejets <u>non-domestiques</u> ne sont pas interdits dans un réseau d'assainissement public (urbain), ils doivent être contrôlés, de façon à ne pas interférer avec le fonctionnement global du système, ni à présenter de risque pour le personnel d'exploitation.

Les obligations du gestionnaire du système d'assainissement sont décrites à la fois dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 2333-127) et dans le Code de la Santé Publique (article L. 1331-10) :

- **Art. R. 2333-127.** Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article L.35-8 (nouveau numéro = L. 1331-10) du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :
 - □ soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
 - □ soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 (en l'occurrence le Conseil Municipal).
- Art. L. 1331-10 .- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être **préalablement** autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement <u>si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés</u> dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

En effet, l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 stipule bien que les arrêtés préfectoraux sont pris sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée au titre du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Cette approche est confirmée par l'arrêté « prescriptions » du 22 décembre 1994 (article 4), stipulant que l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'un ouvrage d'épuration doit comprendre, en annexe, les autorisations de raccordement de chaque établissement raccordé.

En résumé, il est **obligatoire** de délivrer une autorisation fixant les caractéristiques des effluents acceptés dans le réseau, faute de quoi la responsabilité de la commune peut être engagée si, l'effluent non domestique ayant perturbé le fonctionnement du système d'assainissement, celui-ci a causé une pollution du milieu naturel.

Zonage Assainissement - Dossier d'Enquête Publique

Une convention spéciale de déversement entre la collectivité et l'industriel ne peut être assimilée à une autorisation, puisque la **police administrative ne se négocie pas** (réponse ministérielle au JO du 12 janvier 1998, p 188). En revanche, une convention <u>peut</u> être annexée à une autorisation.

Cette convention spéciale de déversement n'est pas toujours nécessaire, cela dépend de l'importance de l'établissement concerné. Toutefois, les services de la DRIRE ont tendance à l'imposer dans leurs arrêtés préfectoraux au titre de la législation des ICPE.

Pour être complet, on rappelle les termes de l'article 37 de la loi sur l'eau, aujourd'hui codifiée au Code de la Santé Publique : art. L. 1331-15 .- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

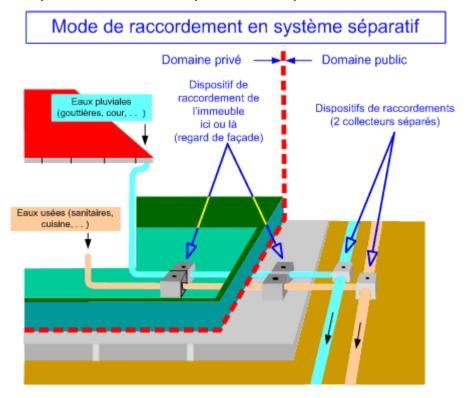
ANNEXE 6 – Principes de fonctionnement de l'assainissement collectif Modalités de mise en oeuvre

Le maître d'ouvrage des travaux de l'assainissement collectif doit être la collectivité. Le principe consiste à mettre en œuvre un système de collecte (boîte de branchement et tuyau) sur le domaine public, ainsi qu'un système de transfert ou de traitement sur un terrain à acquérir par la collectivité.

La mise en œuvre de l'assainissement collectif s'effectue selon les conditions suivantes :

- 3. aux frais du propriétaire :
 - mise hors service des équipements individuels et notamment de la fosse septique (application du Code de la Santé Publique).
 - réalisation des raccordements nécessaires (canalisations, regards, etc.) dans la parcelle pour rejoindre la façade,
 - obligation de raccordement, dans les 2 ans à compter de la mise en service du collecteur public.
- aux frais de la collectivité :
 - création, entretien et renouvellement du système de collecte en domaine public,
 - création, entretien et renouvellement du système de transfert ou d'épuration.

Limites légales de prestations entre domaine privé et domaine public



Zonage Assainissement - Dossier d'Enquête Publique

Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

La redevance d'assainissement, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement.

Elle est **assise**, compte tenu des corrections prévues par la législation, sur **les volumes d'eau vendus aux usagers** du service public d'eau potable.

ANNEXE 7 - Principes de fonctionnement de l'assainissement non collectif

1. Filières de traitement

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend deux étapes :

- **le prétraitement** au cours duquel il y a décantation des particules et fermentation des boues décantées.
- **le traitement ou épuration des effluents** par filtration à travers le sol naturel ou un matériau rapporté.

Les textes réglementaires à prendre en compte sont les suivants :

- bles arrêtés du 6 mai 1996 portant sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et sur les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003 complétant l'arrêté du 6 mai 1996 portant sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- ♦ la circulaire d'application du 22 mai 1997.

Le DTU 64.1 d'août 1998 précise les règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement individuel.

Les points suivants décrivent, selon les obligations réglementaires actuellement en vigueur les ouvrages de prétraitement et les modalités de traitement à mettre en place.

1.1. Le prétraitement

Il se compose au minimum d'une fosse « toutes eaux » (FTE) étanche, équipée d'une ventilation, d'un volume minimum de $3 \, m^3$ et dont les capacités sont fixées par rapport à la taille de l'habitation.

Les différentes expériences et le suivi des installations individuelles **montrent qu'il est préférable d'intégrer le filtre décolloïdeur dans la fosse toutes eaux**. Toutefois, à la condition d'un entretien régulier de la fosse toutes eaux, ce dispositif n'est pas indispensable.

L'unité de prétraitement a pour rôle de piéger les graisses et les matières en suspension pouvant entraîner l'obstruction des canalisations et le colmatage du dispositif d'épuration-dispersion.

Cette unité de prétraitement se compose de :

① une fosse toutes eaux

L'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes) est dirigé vers la fosse toutes eaux. Deux phénomènes interviennent dans le fonctionnement d'une fosse :

- séparation physique d'une part par la **flottation** des graisses en surface (formation de chapeau) et d'autre part par la **sédimentation** des particules les plus lourdes (formation des boues).
- fermentation biologique, due à la présence des bactéries spécifiques dégradant les boues et le chapeau, ce qui induit une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

② un séparateur à graisses

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers, où le linéaire des canalisations est important entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux. Cet équipement n'est pas indispensable.

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de la réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière (article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996). Il comporte alors un prétraitement des eaux vannes au moyen d'une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères par l'intermédiaire d'un bac dégraisseur.

3 un préfiltre « indicateur de colmatage »

Son rôle principal est la protection du système de traitement contre les entraînements accidentels des boues pouvant induire un colmatage du système d'épuration. Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux. Toutefois, cet équipement n'est pas indispensable.

1.2. L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation

Le choix du système est déterminé en fonction des caractéristiques du site. L'étude pédologique permet de connaître, à l'échelle de la commune, la répartition des filières à mettre en œuvre (voir carte d'aptitude des sols).

L'effluent prétraité reste chargé aussi bien en pollutions organiques qu'en germes pathogènes. L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- l'épuration des eaux usées grâce au développement des micro-organismes,
- l'évacuation des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet.

L'épuration-dispersion peut se faire par :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Tranchées d'épandage dans un remblai à la surface du sol.
- Lit filtrant à flux vertical drainé ou non.
- Tertre d'infiltration.

On notera que le lit filtrant horizontal ne figure plus dans le DTU, vraisemblablement en raison des conditions très complexes pour une mise en œuvre réussie.

Par ailleurs, l'agrément récent des systèmes dits « filières compactes » permet de mettre en place un traitement sur de petites surfaces, mais pour lesquels un exutoire doit impérativement être trouvé.

Toutefois, il convient de préciser que le choix définitif du système adapté à une habitation devra résulter dans tous les cas d'une étude pédologique réalisée à l'échelle de la parcelle considérée au niveau de l'étude Projet précédant la phase de travaux.

1.3. Types de dimensionnement

Chaque filière, dimensionnée pour une habitation de taille moyenne, est composée d'une fosse toutes eaux de 3 m³ (prétraitement) et d'un dispositif d'épuration dispersion, qui se compose, en fonction de l'aptitude des sols :

- > soit de tranchées d'épandage ou lit d'épandage de 60 ml, ou
- soit d'un lit filtrant à flux vertical drainé ou non au minimum de 20 m², ou
- soit d'un tertre d'infiltration drainé ou non au minimum de 20 m², ou
- soit d'une filière compacte d'environ 5 m².

Par ailleurs, pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système épuratoire, il est obligatoire de :

- ne pas diriger les eaux pluviales vers ce système épuratoire,
- ne raccorder que des effluents domestiques,
- prévoir un entretien et une vidange réguliers, le rendement épuratoire peut facilement être appréhendé au niveau des regards de visite,
- respecter les matériaux préconisés et les consignes de pose,
- respecter les distances minimales par rapport aux clôtures (3 m minimum) et à l'habitation (5 m minimum) pour l'implantation du système de traitement,
- proscrire les arbres dans la zone réservée,
- ne pas placer le système de traitement sous des zones de stockage de charges ou des zones destinées à la circulation (voitures, camions, etc.).

2. Exploitation des installations d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif, même bien conçue et bien réalisée, ne peut donner satisfaction que si son **entretien est régulier**. Cet entretien doit être adapté à chaque type d'installation. Il vise les objectifs suivants :

- garantir un niveau satisfaisant d'épuration,
- assurer la pérennité de l'ensemble du dispositif, l'écoulement continu des eaux ainsi que le confort de l'usager.

Le suivi d'une installation comprend deux types d'opération :

- **♦** la surveillance
- **♥ l'entretien**

La **surveillance** s'exerce au cours d'inspections systématiques à tous niveaux : séparateur à graisses, fosse "toutes eaux", regard répartiteur, regard en queue d'épandage ou de filtre. Les contrôles pourront être effectués par un employé communal, conformément à un cahier des charges qui lui sera remis à la réception des travaux.

Au préalable, une première visite détaillée permettra de connaître la nature des équipements, leur localisation ainsi que leur état, afin d'assurer un entretien adapté à la filière. Par la suite des visites de routine seront effectuées régulièrement.

Par **l'entretien**, il faut entendre la vidange complète de l'installation. Le volume des appareils d'épuration est dimensionné à partir d'un nombre d'usagers potentiels. La fréquence des vidanges peut donc être établie de manière fixe.

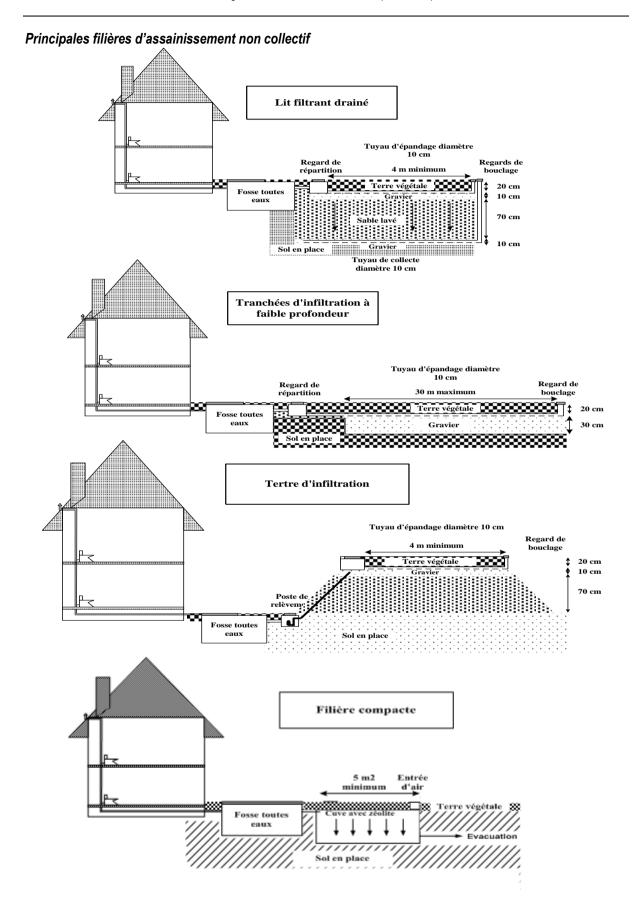
La fosse "toutes eaux", élément principal de l'installation, doit être entièrement vidangée et aussitôt remise en eau claire en général tous les 4 ans (fréquence maximale fixée par l'arrêté du 6 mai 1996).

Le contrôle du fonctionnement et le contrôle du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont à la charge de la commune à compter du 31 décembre 2005. Il est réalisé au moyen d'une visite réalisée par exemple tous les quatre ou huit ans. Cette visite est aussi l'occasion de prodiguer des conseils aux riverains.

La commune peut (ce n'est pas une obligation) également prendre à sa charge (régie directe ou prestataire de service ou affermage) l'entretien de ces ouvrages. Une convention avec chaque particulier devra alors être passée (décret n°2000-237 du 13 mars 2000).

La commune peut transférer sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale

Les figures ci-après illustrent les principales filières pouvant être mises en place.



3 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

3.1. Cas des installations existantes

Les **éléments présentés** dans ce paragraphe sont extraits de la **circulaire du 22 mai 1997** concernant l'assainissement non collectif.

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique crée une **obligation générale pour les particuliers de disposer**, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, **d'installations d'assainissement conformes « maintenues en bon état de fonctionnement »**.

De ce fait, le particulier est tenu :

- de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article R-2224-17 du Code Général des Collectivité Territoriales la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et à l'article L.1311-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

En pratique, la **réhabilitation** des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux ne peuvent être atteints. Toutefois, le Code de a santé Publique stipule que la remise en état doit être effectuée en cas de non-conformité. Le **diagnostic des installations existantes** sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

Le diagnostic des installations existantes et les préconisations pour leur réhabilitation seront effectués au moment de la première visite de contrôle prévue par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

3.2. Cas des nouvelles installations

En zone d'assainissement non collectif, dans le cas de la construction d'une habitation nouvelle ou de la réhabilitation d'un logement ancien, une étude de filière d'assainissement non collectif est conseillée sur chaque parcelle concernée; la collectivité pouvant notifier un refus pour le permis de construire, en l'absence de données techniques concernant la nature des sols et la filière retenue.

Cette étude devra comprendre :

- une présentation du site ;
- une analyse de la sensibilité du milieu ;
- une analyse pédologique constituée de sondages à la tarière et de tests de perméabilité;
- une interprétation des résultats et le choix de la filière ;
- le dimensionnement des différents ouvrages et leurs implantations sur la parcelle ;
- les consignes de mise en œuvre et d'entretien ;
- un volet relatif à l'évacuation des eaux pluviales.

4 Organisation du service public d'assainissement non collectif

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il aura notamment pour mission :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- La vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

4.1. Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC assurera le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel qu'il est défini par **l'arrêté du 6 mai 1996 et ceci obligatoirement avant le 31 décembre 2012**.

Extrait:

Art.2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;
- 2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité :
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) :

- 3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Un avis de passage sera envoyé au préalable aux usagers concernés.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement individuel est réalisé selon les fréquences suivantes :

- une visite au maximum tous les 4 à 8 ans des installations des particuliers ;
- une visite plus fréquente des installations des établissements collectifs (maisons de retraite, restaurants, etc.) dont la liste est arrêtée en accord avec la commune.

La personne mandatée par la commune lève les tampons de l'installation d'assainissement individuel. Elle vérifie que l'installation n'a pas subi de modifications, et notamment que son bon fonctionnement n'est pas perturbé par une modification de la partie privée de l'installation. Elle contrôle l'aspect de la fosse septique toutes eaux, sa ventilation, ainsi que le poste de pompage s'il existe (contrôle des régulateurs des niveaux, des vannes, des parois).

Elle s'assure que le réseau du système de traitement - dispersion ne présente pas de signes de colmatage et de stagnation. Elle contrôle les entrées - sorties, le bon écoulement des eaux, l'aspect de l'effluent. Pour vérifier l'efficacité épuratoire des systèmes d'assainissement individuel dans le cas d'un rejet superficiel, la personne

mandatée par la commune peut procéder à des prélèvements et des analyses d'échantillons d'effluents à la sortie des installations d'assainissement individuel, ou dans le milieu hydraulique superficiel dans l'environnement proche des installations ; dans ce dernier cas, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de deux heures, est de 30 mg/l pour le MES et de 40 mg/l pour la DBO₅.

La personne récupère également les justificatifs d'entretien des ouvrages et établit son rapport d'intervention lequel est transmis aux usagers.

La personne mandatée par la commune notifie à la commune toutes les interventions nécessaires que le propriétaire devra réaliser dans l'année ; à charge pour la commune de les faire exécuter aux frais de l'abonné, selon les dispositions du règlement de service.

Cette liste n'est pas exhaustive ; elle doit notamment être complétée par les modalités de contrôle définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

4.2. Entretien des installations d'assainissement non collectif

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge du particulier qui devra justifier de sa réalisation auprès de la commune, au moment de la visite de contrôle.

L'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique stipule que « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Les modalités d'entretien sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996 cité ci-dessus :

Art.5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées :
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

- **Art.6 -** L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.
- **Art.7** Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
 - a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
 - b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
 - c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
 - d) La date de la vidange ;
 - e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
 - f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

4.3. Coût du service

Par délibération, le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Creilloise a défini les modalités de mise en place et de fonctionnement du Service d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Celui-ci incombe dorénavant à la C.A.C. et fait l'objet d'une gestion en régie selon les modalités suivantes :

- Le coût d'instruction d'un dossier pour une installation neuve ou réhabilitée sera de 55 € HT. La facturation au particulier sera facturée par la C.A.C. par l'émission d'un titre de recette.
- Example 2 Le coût de la visite de contrôle du bon fonctionnement et d'un bon entretien d'une installation existante sera de 15 € HT. Cette redevance d'assainissement non collectif sera facturée au particulier au travers de la facture d'eau potable.
- Le coût de l'entretien (vidange), prévu tous les 4 ans reste à la charge du particulier.

Le coût d'instruction pour les nouvelles installations sera dû dès la mise en service de celle-ci et la redevance d'assainissement non collectif sera due, pour les installations existantes, après l'exécution des premiers contrôles.